



DIRECTIVES

PARTICIPATION AUX FRAIS DE MATÉRIEL DES PROCÉDURES DE QUALIFICATION

1. Les présentes directives fixent les modalités d'application de l'article 3 e) de la loi concernant la création d'un fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels et de l'article 11, al. 1 du règlement d'exécution de cette loi (ci-après le règlement).
2. ¹Sur demande, en fonction des moyens à disposition, le fonds peut prendre en charge les coûts afférents aux frais de matériel des examens de fin d'apprentissage. Le fonds intervient selon les modalités suivantes :
 - a. seules les procédures de qualification suivies par des apprenti·e·s au bénéfice d'un contrat d'apprentissage approuvé par le Service des formations postobligatoires peuvent faire l'objet d'une subvention régie par les présentes directives ;
 - b. en principe, seules les factures établies par le Service des formations postobligatoires sont prises en considération ;
 - c. aucune subvention n'est versée dans le cas des examens intermédiaires (ou des contrôles des connaissances) ;
 - d. dès la session 2016, la participation du fonds s'élève à 100% des coûts de matériel facturés après déduction de toutes les autres subventions ; pour les sessions précédentes, ladite participation est limitée à 50%.

²Dans les cas de ruptures du contrat d'apprentissage survenant moins de six mois avant la fin initialement convenue de la formation, le fonds peut exceptionnellement prendre en charge les frais de matériel des examens finaux selon les dispositions de l'article 2, alinéa 1, lettres b à d et selon les modalités suivantes :

 - a. la décision est laissée à la libre appréciation du Conseil de direction du FFPP ;
 - b. la décision de ce dernier s'appuie obligatoirement sur un préavis de l'Office des apprentissages (OFAP).
3. ¹La demande doit être adressée à l'administration du fonds, de préférence par le biais d'une association professionnelle, au moyen du formulaire ad-hoc, dès réception de la ou des factures. Une copie de cette/ces dernière·s est jointe au formulaire.

Les indications suivantes doivent figurer sur la demande :

 - le nom et l'adresse de l'/des employeur·s
 - les noms et prénoms des apprenti·e·s ayant subi l'examen
 - le détail des montants facturés à l'/aux entreprise·s
 - les autres subventions perçues par l'/les entreprise·s pour les examens concernés

² La demande présentée par une entreprise qui s'adresse directement au fonds doit, en plus, comporter le nom de sa caisse d'allocations familiales et son numéro d'affilié.

³ Les requêtes portant sur des examens dont la facture date de plus de 2 ans au jour de la demande ne sont plus prises en compte.
4. L'administration du fonds peut vérifier
 - auprès de la caisse d'allocations familiales que l'entreprise s'est bien acquittée de sa contribution au fonds
 - auprès de l'association professionnelle que l'entreprise ne bénéficie pas, pour les examens concernés, de subventions non déclarées.
5. La décision du Conseil de direction du Fonds peut faire l'objet d'un recours par écrit, dans les trente jours, auprès du Département de l'éducation et de la famille (art. 14 de la loi et art. 32 du règlement).
6. Les présentes directives entrent en vigueur immédiatement. Elles remplacent et annulent celles du 13 décembre 2016.

Fonds pour la
Formation et le
Perfectionnement
Professionnels

Longues-Raies 11
CH-2013 Colombier

032 886 42 98
ffpp@ne.ch
www.ffpp.ch

Colombier, le 27 avril 2017

Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels
Conseil de direction